

RÈGLEMENT DE VISITE

Sommaire :

Titre 1 - Accès au Musée du Luxembourg.....	1
Titre 2 - Vestiaire.....	2
Titre 3 - Comportement général des visiteurs.....	3
Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes	4
Titre 5 - Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes.....	5
Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment.....	6

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Musée du Luxembourg, dont la gestion est assurée par l'Etablissement public de la Rmn et du Grand-Palais des Champs-Élysées (Rmn-GP) et sa filiale, la Rmn-Musée du Luxembourg qui est chargée de l'exploitation, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou manifestations diverses.
- 2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1 - Accès au Musée du Luxembourg

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous, le Musée du Luxembourg est ouvert tous les jours sauf le 25 décembre et le 1^{er} mai. Les horaires d'ouverture au public sont de 10h à 20h ou de 9h à 22h selon les jours et les expositions. L'administrateur du Musée du Luxembourg peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires ou d'ouvertures anticipées, en fonction des expositions programmées. Le détail des horaires est disponible aux comptoirs d'information et sur le site Internet du Musée du Luxembourg accessible à l'adresse www.museeduluxembourg.fr.

Article 3

La Rmn-GP fixe, en accord avec le Sénat, le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées près des caisses et disponibles aux comptoirs d'information ou sur le site Internet du Musée du Luxembourg.

Article 4

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet ou contremarque délivrés par une caisse du Musée du Luxembourg ou par un revendeur habilité ;
- en cas d'exonération, titre justifiant de la gratuité ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Musée du Luxembourg ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

Article 5

Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition. Ne sont pas admis les landaus et les poussettes pour enfants, ainsi que les porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée. Le musée tient à disposition au vestiaire deux porte-bébés ventraux.

Les usagers de fauteuils roulants peuvent utiliser l'ascenseur situé sur le parvis du Musée. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

Par ailleurs, des visites hors présence du grand public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les groupes de visiteurs à mobilité réduite.

Le musée prête des fauteuils sur réservation (24h avant) pour les visiteurs.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ; produits, substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des animaux, à l'exception du seul chien-guide accompagnant le visiteur non-voyant (qui doit préalablement aviser l'administration du Musée du Luxembourg) ;
- bagages, sacs à dos et paquets volumineux : d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 115 cm.

Article 7

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

Article 8

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Article 9

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture du Musée du Luxembourg. Les mesures d'évacuation des salles commencent 15 minutes avant la fermeture.

Titre 2 - Vestiaire

Article 10

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pendant la durée de la visite de l'exposition. Ils peuvent y déposer, en échange d'une contremarque, vêtements, bagages, et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 11.

Article 11

L'accès aux salles d'exposition aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

- des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges
- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des porte-bébés dorsaux à armature métallique ;
- des casques de moto ;
- des trottinettes, skates, patins à roulettes ou rollers ;
- des valises, serviettes, sac à provisions et autres sacs, à l'exception des pochettes et petits sacs à dos tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des matériels, photographiques, cinématographiques, audiovisuels, informatiques et de téléphonie (éteints) ;
- des aliments et boissons s'ils sont emballés (les aliments non emballés ne sont autorisés ni dans les salles, ni au vestiaire).

Article 12

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ; ils peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 13

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédits ;
- les objets de valeur, à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité ;
- les manteaux de fourrures ;
- les sacs à main ou assimilé (laissé à l'appréciation du préposé) ;

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 14

Le dépôt d'effet au vestiaire est gratuit. Des tickets numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces tickets les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

Le Musée est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés ; celle-ci incombe à la société chargée de l'exploitation du vestiaire.

Article 15

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 16

Les effets et objets non retirés sont conservés par la société chargée de l'exploitation du vestiaire. Dans les deux jours qui suivent, ils peuvent être réclamés au vestiaire où ils ont été déposés ; passé ce délai, ils devront être réclamés au siège de la société chargée de l'exploitation du vestiaire.

Les objets trouvés dans l'enceinte du Musée sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 1 mois.

Article 17

Les denrées périssables sont détruites chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3 - Comportement général des visiteurs

Article 18

Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ; ne jouent pas dans les ascenseurs, les rampes, les escaliers, ni dans la porte-tambour. Ils doivent être tenus par la main d'un adulte pour le passage de la porte-tambour située à l'entrée du Musée.

Article 19

Une parfaite correction notamment dans les tenues vestimentaires (pas de torse nu, ni de pieds nus...) est exigée de toute personne présente dans l'établissement.

Article 20

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;

- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux dans l'enceinte de l'établissement y compris sur le parvis ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer ;
- de manger ou de boire en dehors du restaurant ou de l'espace terrasse situé sur le parvis du Musée ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils à transistor et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables hors écoute du commentaire audioguide téléchargé ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches de l'escalier extérieur et des escaliers intérieurs.
- d'avoir, à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par l'administrateur du Musée du Luxembourg, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou mal - voyantes.

Article 21

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Musée du Luxembourg pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 22

Un registre est à la disposition des visiteurs au comptoir accueil groupes, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes

Article 23

Les visites de groupe se font exclusivement sur réservation et sous la conduite d'un responsable de groupe. Ce dernier s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 élèves pour les maternelles ; 1 accompagnateur pour 7 élèves pour les primaires, collèges et lycées. Un groupe est constitué de 8 personnes minimum et ne peut excéder 20 participants, 25 avant 10h le matin, sauf groupe scolaire limité à une seule classe (30 personnes accompagnateurs compris). En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent ces visiteurs à se disperser.

Article 24

Sont autorisés à animer les conférences des groupes ayant réservé un droit de parole les personnes suivantes :

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;

- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des musées nationaux ;
- les conférenciers nationaux titulaires de la carte professionnelle de conférencier national ;
- les guides-interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par l'administrateur du musée du Luxembourg.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées, ne dispense pas de la présence d'un responsable de groupe conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 25

L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet de réservation d'un créneau de conférence pour le groupe. La durée de la conférence est de 1h15. La visite débutera à l'heure convenue. S'il devait y avoir un retard, la durée de la conférence sera écourtée d'autant et au-delà de 20mn, la conférence ne sera plus autorisée et ce sans remboursement possible du droit de parole.

Article 26

Les membres du groupe souhaitant bénéficier d'un droit de parole sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophone fourni par le prestataire du Musée du Luxembourg.

Article 27

Déroulement de la visite :

15 mn avant l'heure de la conférence, le groupe constitué se réunit sur le parvis du Musée ainsi que l'agent de sécurité l'y a invité. La validité de sa réservation est vérifiée. L'agent effectuera un contrôle des sacs. Le responsable du groupe ira seul se présenter au bureau d'accueil des groupes afin de finaliser la réservation. En attendant son retour, le groupe stationne en dehors des passages, sur le parvis ou dans le hall selon les indications données par le personnel d'accueil et de surveillance.

Le responsable du groupe vient ensuite rechercher son groupe afin de l'emmener au comptoir audiophonique afin d'y être équipé et où le conférencier, si une conférence a été réservée, pourra commencer sa présentation.

Le dépôt éventuel de manteaux au vestiaire tout comme l'équipement obligatoire en audiophone doit se faire dans la discrétion et le respect des visiteurs.

Article 28

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 29

L'administrateur du Musée du Luxembourg peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée.

Article 30

Le non respect des articles du Titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5 - Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 31

Toutes les prises de vues sont interdites dans les salles d'exposition pendant les heures d'ouverture au public.

Article 32

Les tournages de films, prises de vues et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture; ils sont soumis à une réglementation particulière fixée par la Rmn-Musée du Luxembourg et nécessitent une autorisation de l'administrateur du Musée du Luxembourg ou de son représentant. Le paiement des taxes correspondantes, sera perçu avant le tournage des films et prises de vues.

Article 33

Les journalistes peuvent être autorisés par l'administrateur du Musée du Luxembourg à photographier certaines œuvres. La liste des œuvres interdites est transmise aux journalistes qui en font la demande.

Article 34

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 35

Tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de l'administrateur du Musée du Luxembourg, l'accord des intéressés.

Article 36

L'exécution des copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 37

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents du Musée du Luxembourg.

Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 38

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal sont immédiatement signalés à un agent de surveillance.

Article 39

En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des sapeurs pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 40

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 41

En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Musée du Luxembourg qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit à l'administrateur du Musée du Luxembourg accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 42

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil situé dans le hall du Musée.

Article 43

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Musée du Luxembourg. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223 – 6 (omission de porter secours) du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Musée du Luxembourg lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 44

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 45

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du Responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995-article 10.2).

Article 46

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Musée du Luxembourg à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. L'administrateur du Musée du Luxembourg prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 47

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Article 48

Le personnel de la Rmn-Musée du Luxembourg et le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés du contrôle de la bonne application du présent règlement.